



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## récupération

Question écrite n° 4785

### Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet du premier alinéa du II de l'article 242-0 C de l'annexe II du code général des impôts, relatif au remboursement des crédits de TVA aux entreprises facturant la TVA à 5,5 %. Depuis que la TVA au taux de 5,5 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans a été instaurée, les entrepreneurs paient la TVA au taux de 19,6 % sur leurs achats de matériels et de fournitures et facturent TVA au taux de 5,5 %. Pour certains corps de métiers, ces achats représentent tous les mois un montant important. Pour ceux-ci, le montant de la TVA déductible est désormais beaucoup plus important que celui de la TVA récoltée. Ils disposent donc d'un important crédit de TVA dont ils ne peuvent demander le remboursement que trimestriellement lorsqu'ils sont soumis au régime normal d'imposition, et qu'annuellement lorsqu'ils sont soumis au régime simplifié. Pour ces derniers, la réduction autorisée du montant des acomptes versés ne sert à rien. La trésorerie de ces entreprises est par conséquent totalement asséchée. Elles subissent de ce fait un préjudice important. Il serait donc normal que les entrepreneurs du bâtiment puissent demander mensuellement le remboursement du crédit de TVA dont ils disposent lorsque celui-ci atteint au moins 750 EUR. Il ne s'agirait d'ailleurs que d'une mesure tout à fait normale d'accompagnement du dispositif d'instauration de la TVA à taux réduit pour certains travaux immobiliers. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur la question.

### Texte de la réponse

Les entreprises du bâtiment ne se trouvent pas systématiquement en situation créditrice de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, ces entreprises peuvent réaliser à la fois des travaux soumis au taux réduit de la TVA et au taux normal (travaux de construction d'immeubles ou portant sur des locaux autres qu'à usage d'habitation). En outre, ce secteur se caractérise par l'importance du coût de la main-d'oeuvre dans le montant des prestations facturées. Dès lors, la situation de chaque entreprise du bâtiment au regard de la TVA dépend à la fois de l'objet des prestations qu'elle rend, de la part de main-d'oeuvre qui y est incluse et des marges qu'elle réalise. Cela étant, les mesures mises en oeuvre pour accélérer les remboursements de crédits permettent actuellement de rembourser la majorité des entreprises dans un délai moyen de six semaines à compter du dépôt de la demande, tout en préservant la qualité des contrôles, ce qui constitue une garantie contre la fraude. S'agissant du régime simplifié d'imposition, les redevables peuvent obtenir la restitution de la TVA déductible relative à des immobilisations au titre de chacun des trimestres de l'année dès lors que le crédit de TVA qui en résulte est au moins égal à 760 euros. En outre, les redevables titulaires de bénéfices industriels et commerciaux relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour une liquidation de leur TVA selon les modalités du régime réel normal, tout en restant placés au régime simplifié d'imposition de leur bénéfice (régime dit du mini-réel). Dans ce cas, ils peuvent solliciter au titre de chaque trimestre civil une demande de remboursement de crédits de TVA dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire tous les trois mois. Enfin, l'instauration d'un régime dérogatoire aux seules entreprises du bâtiment serait discriminatoire vis-à-vis des entreprises d'autres secteurs économiques, ce qui n'est pas envisageable.

## Données clés

**Auteur** : [M. Armand Jung](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4785

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 octobre 2002, page 3656

**Réponse publiée le** : 31 mars 2003, page 2475